

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE ANNÉE SCOLAIRE 2017/2018

Le restaurant scolaire est un service facultatif. **A l'origine, il a été créé pour rendre service aux parents qui travaillent.** Son seul but est d'offrir un service de qualité aux enfants de l'école maternelle et de l'école René Bry. Fort de son succès, l'accueil de tous les enfants n'étant pas remis en cause, l'application stricte du présent règlement est devenue indispensable.

La mairie met donc à disposition du personnel pour le service et l'encadrement.

Il existe aujourd'hui 2 sites :

- Le premier, dans la cour de l'école maternelle pour les élèves de la petite section à la grande section ;
- Le second, en face de l'école maternelle, qui rassemble les élèves de l'école René Bry du CP au CM2.

Les inscriptions sont reçues aux heures d'ouverture de la mairie, du **lundi au jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30** et le **vendredi de 9h à 11h00** pour la semaine(s) suivante(s).

Il n'y a donc pas d'inscription possible pour le lendemain, le surlendemain ou un autre jour de la même semaine.

- **En cas de grève des enseignants, aucun remboursement ou report ne sera appliqué.**
- **En cas d'absence de l'enfant pour cause de maladie d'une durée minimale de 4 jours scolaires consécutifs, le remboursement sera effectué sur présentation du certificat médical précisant les dates de début et de fin de maladie et d'un relevé d'identité bancaire. Ce certificat devra être déposé en mairie en urgence.**
- **Pour tout autre absence en cas de force majeure et sur demande écrite, un remboursement peut être consenti sur décision du Maire.**
- **Discipline :**
  - Conscient que la vie en collectivité nécessite des efforts, le personnel intervient pour faire appliquer les règles de vie visant au respect des personnes et des biens.
  - Le personnel intervient lorsque les propos tenus ou les comportements deviennent impolis ou dépassent ce qui peut être attendu de ce moment privilégié de détente qu'est le repas ainsi que durant les trajets. Il consignera dans un registre tous les manquements constatés.
  - Toute détérioration imputable à un enfant, faite volontairement ou par non respect des consignes, sera à la charge des parents.
  - **Des exclusions temporaires ou définitives du service de la cantine seront prononcées après que la commune ait averti par écrit les parents, les repas ne seront pas remboursés.**
  - En cas de récurrence, ces exclusions temporaires deviendront définitives.
  - En cas de comportement très grave, une exclusion définitive immédiate sera décidée.